

Commune de GOURNAY

Arrêté Municipal N° 09-2025 du 05/05/2025

Portant arrêté permanent règlementant le taillage des haies sous les câbles pour l'entretien et le bon fonctionnement de la fibre.

Le Maire de GOURNAY

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu le code de la route, et notamment l'article R.417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le conseil municipal du 29 avril 2025

Considérant l'importance d'avoir un entretien des haies sous les câbles ou passe la fibre

Considérant qu'il y a lieu que l'agent municipal puisse entretenir ces haies mais que si les propriétaires s'y opposent, ils seront responsables de leurs entretiens,

ARRETE

Article 1 :

La présente autorisation est valable de façon permanente.

Article 2 :

Les haies communales ou privées où passent la fibre peuvent être entretenues par un agent communal sauf si le propriétaire s'y oppose et reste donc responsable de ses haies et des dégâts occasionnés

Article 3 :

Le Maire de GOURNAY

est chargé, de l'exécution du présent arrêté dont copies sont adressées à :

DDT 36,

UT La Châtre,

A Gournay, le 05 mai 2025

Le Maire de GOURNAY
Philippe BAZIN



Voies et délais de recours : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.